

NOTE DE GESTION IDEX

EVENEMENT	DATE	OBSERVATIONS	FIN DU CONTRAT (maximum)
Fin de la période probatoire	22 avril 2020		
Fin d'éligibilité des dépenses de fonctionnement et investissement	31 décembre 2020	La notion du service fait qui fait foi et non la date de décaissement. *	
Fin des décisions de recrutements doctorants, post-doctorants et chaires	22 octobre 2019	La décision de recrutement doit être officielle prise en bureau IDEX, comité de pilotage, CAC, CA le cas échéant Ces contrats doivent être signés avant le 22 octobre 2020.	Doctorant : 22 octobre 2023 Chaire : 22 octobre 2023 Post-doctorant : 22 octobre 2021
Fin de recrutements sur les autres types de contrat	22 avril 2020	Le contrat doit être signé avant le 22 avril 2020	Agent contractuel : 22 octobre 2020

Concernant la masse salariale référence au règlement financier : <http://www.agence-nationale-recherche.fr/fileadmin/documents/ia-rf-idex.pdf> et plus précisément l'article 5.3 car les dates d'éligibilités diffèrent d'un recrutement à un autre.

Certaines dépenses sont considérées comme éligibles même si elles ne sont pas réalisées durant la période probatoire et sous réserve. Dans ce cadre, **c'est la notion «d'engagement» qui doit être entendue par l'instance compétente (vote du conseil d'administration, compte rendu de comité de pilotage)** par document écrit avec la date de prise de décisions des recrutements. Ce document devra être transmis à l'ANR au plus tard un mois après la date réelle de l'engagement.

- « Les Contrats doctoraux, postdoctoraux et chaires sont éligibles les dépenses engagées jusqu'à six mois avant la date de fin de période probatoire » relevant de contrats doctoraux, postdoctoraux et de chaires. Ces contrats devront être signés dans un délai maximal de 6 mois après la date de fin de période probatoire. Cette éligibilité des dépenses n'excède pas trois ans pour les contrats doctoraux et les chaires, et un an pour les contrats postdoctoraux » Une liste exhaustive et une copie de ces contrats doivent être fournis à l'ANR dans un délai d'un mois après la date limite de signature desdits contrats, soit sept mois après la date de fin de période probatoire.
- « Concernant les autres contrats de travail : « Sont éligibles les dépenses engagées relevant de contrats de travail signés avant la date de la fin de période probatoire. Cette éligibilité n'excède pas six mois à compter de celle-ci. Une liste exhaustive et une copie de ces contrats doivent être fournis à l'ANR un mois après la date de fin de période probatoire. ».
- « * Pour les activités liées aux Actions de recherche, formation, valorisation : « Sont éligibles les dépenses liées à des actions prolongeant un dispositif existant engagées jusqu'à six mois avant la date de fin de période probatoire. Le déploiement de ces actions et les financements liés ne peuvent excéder une année post-période probatoire. Le montant total des dépenses éligibles est limité à 4M€. A la fin de la période probatoire, une liste exhaustive des actions engagées et des montants associés doit être fournis à l'ANR.»